

Session d'Oslo - 1977

**Les demandes fondées par une autorité étrangère
ou par un organisme public étranger sur des dispositions
de son droit public**

(Vingtième Commission, Rapporteur : M. Pierre Lalive)

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Rappelant la Résolution qu'il a adoptée à sa Session de Wiesbaden, le 11 août 1975, sur "L'application du droit public étranger" et désirant en préciser la portée en ce qui concerne la recevabilité des demandes en justice présentées par une autorité étrangère ou un organisme public étranger et fondées sur les dispositions de son droit public ;

Tenant compte de l'état actuel des idées et de la pratique relative à ces demandes ainsi que de la tendance, manifestée notamment dans certaines conventions récentes, à une coopération et une entraide accrues ;

Adopte la Résolution suivante :

I

a) Dans la mesure où, du point de vue de l'Etat du for, leur objet est lié à l'exercice de la puissance publique, les demandes en justice d'une autorité étrangère ou d'un organisme public étranger, fondées sur des dispositions de son droit public, devraient en principe être considérées comme irrecevables.

b) Ces demandes pourraient néanmoins être considérées comme recevables si, du point de vue de l'Etat du for, et compte tenu du droit du défendeur à un traitement équitable dans ses rapports avec cette autorité ou cet organisme, l'objet particulier de la demande, les exigences de la solidarité internationale ou la convergence des intérêts des Etats en cause le justifient.

II

Devraient être considérées comme recevables les demandes en justice d'une autorité étrangère ou d'un organisme public étranger autres que celles visées dans l'article précédent, et fondées sur des dispositions de son droit public, telles notamment les demandes qui, du point de vue de l'Etat du for, sont consécutives ou accessoires à des prétentions de droit privé.

*

(1^{er} septembre 1977)